

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 4 du 28 janvier 2016

**PARTIE PERMANENTE
Administration Centrale**

Texte 4

INSTRUCTION N° 1600276/DEF/SGA/DAJ/DAPM/BGM
relative à l'attribution du diplôme de qualification militaire aux officiers greffiers de la justice militaire.

Du 13 janvier 2016

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES : *division des affaires pénales militaires.*

INSTRUCTION N° 1600276/DEF/SGA/DAJ/DAPM/BGM relative à l'attribution du diplôme de qualification militaire aux officiers greffiers de la justice militaire.

Du 13 janvier 2016

NOR D E F D 1 6 5 0 0 2 1 J

Références :

Code de la défense - Partie réglementaire, IV - Le personnel militaire.
Décret n° 2008-393 du 23 avril 2008 (JO n° 98 du 25 avril 2008, texte n° 34 ; signalé au BOC 21/2008 ; BOEM 100.2, 810.9).
Arrêté du 18 mars 1980 (BOC, p. 912 ; BOEM 508.3.3, 614.1.3.5, 621-1.4.3, 651.2.4, 660.3.3.2, 768.5.2, 770.3.2.2, 775.2.3.2, 780.1, 810.4.3) modifié.

Pièce(s) Jointe(s) :

Deux annexes.

Texte abrogé :

Instruction n° 60684/DEF/SGA/DAJ/APM/BPA du 13 décembre 2010 (BOC N° 1 du 7 janvier 2011, texte 2 ; BOEM 660.3.3.2).

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 660.3.3.2

Référence de publication : BOC n° 4 du 28 janvier 2016, texte 4.

1. GÉNÉRALITÉS.

Le diplôme de qualification militaire (DQM) est délivré aux officiers greffiers de la justice militaire dans le cadre de l'enseignement militaire supérieur du premier degré organisé par l'arrêté du 18 mars 1980 référencé.

Cet arrêté prévoit en son annexe, point IX. que le DQM peut être attribué aux officiers qui, après avoir suivi une formation particulière, ont satisfait aux épreuves d'un examen organisé annuellement dans les conditions fixées par instruction. Pour être autorisé à présenter l'examen, le candidat doit remplir les conditions fixées au point 2.

L'examen consiste en une épreuve unique de rédaction d'un mémoire d'études.

Ce diplôme ouvre droit à l'attribution d'une prime à compter du 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle le diplôme a été attribué.

2. CANDIDATURES.

2.1. Conditions.

Sous réserve de ne pas s'être vu refuser déjà deux fois son attribution, peuvent présenter leur candidature au DQM les officiers greffiers justifiant d'excellents états de service et réunissant au moins deux ans de service en tant qu'officier au 1^{er} janvier de l'année de l'examen.

2.2. Procédure.

Les demandes, établies sur feuille A3, doivent parvenir avant le 1^{er} avril de l'année précédant l'examen par voie hiérarchique au chef de l'organisme (chef de service) qui les transmet pour le 15 avril à l'administration centrale.

La liste des candidats retenus est publiée au *Bulletin officiel des armées*.

3. MÉMOIRE D'ÉTUDES ET TUTEUR DE FORMATION.

3.1. L'entretien avec le jury.

Courant mai de l'année précédant l'examen, le candidat retenu est convoqué à la division des affaires pénales militaires pour un entretien avec un jury en vue d'arrêter le sujet du mémoire d'études.

Le candidat est convoqué devant un jury désigné par le chef de la division des affaires pénales militaires, composé d'un magistrat du corps judiciaire détaché et de deux officiers greffiers, officiers supérieurs.

Le secrétariat de ce jury est assuré par un sous-officier greffier ou officier greffier désigné par le chef de la division des affaires pénales militaires.

Lors de l'entretien avec le jury, le candidat présente les différentes fonctions exercées durant sa carrière. Le jury établit un bilan conjointement avec le candidat.

3.2. Le sujet du mémoire d'études.

À l'issue de l'exposé, le candidat peut proposer trois sujets d'étude au jury. Le jury peut se réserver le droit de proposer au candidat au moins deux sujets revêtant les conditions cumulatives suivantes :

- un lien avec les activités professionnelles que le candidat peut exercer ;
- une étude ayant un intérêt réel pour l'institution (DAJ).

Après délibérations, le jury valide un des sujets proposés par le candidat ou suggérés par le jury.

Le jury pourra, s'il l'estime nécessaire, orienter le candidat sur les besoins ressentis dans le cadre du mémoire d'études.

3.3. Le mémoire d'études.

Le mémoire d'études comporte trente pages dactylographiées en recto, non compris les hors textes ou annexes. Il comporte une introduction avec l'annonce de l'idée maîtresse et du plan, un développement structuré et une conclusion.

Un exemplaire édité sur papier et un exemplaire sur support électronique sont transmis au jury pour le 1^{er} janvier de l'année de l'examen.

À la transmission de son mémoire, le candidat donnera son accord, matérialisé par sa signature sur le formulaire joint en annexe II., afin que son étude puisse être le cas échéant mise en ligne sur les sites du ministère de la défense.

3.4. Le tuteur de formation.

Dans le cadre de sa formation particulière pour la préparation de son mémoire d'études, le candidat sollicite un magistrat du corps judiciaire, un officier-greffier, un officier de l'une des trois armées, un officier des services ou un officier de la gendarmerie pour représenter son tuteur de formation.

Le tuteur de formation sélectionné par le candidat s'engage, par le formulaire ci-joint en annexe I :

- à le former aux techniques de la rédaction,
- à le superviser dans ses recherches,
- à le conseiller sur la méthodologie à appliquer,
- à relire le mémoire d'études avant sa transmission au jury,
- à rendre compte de toutes difficultés survenues au cours de sa formation auprès du jury.

Si le tuteur de formation, pour un cas de force majeure, ne peut plus assister le candidat, il devra immédiatement le faire savoir auprès du chef de la division des affaires pénales militaires. Le nouveau tuteur de formation sera désigné par ce dernier ou choisi par le candidat.

4. ÉVALUATION DES MÉMOIRES D'ÉTUDES.

Dans un premier temps, les mémoires sont jugés par le jury sur la forme et le fond. La forme (présentation, expression, orthographe, style) est notée sur 5 ; le fond (réalisation d'une synthèse personnelle développée de façon cohérente) est noté sur 15.

Pour chaque mémoire d'études, un avis motivé et une note provisoire sont données par le jury.

Dans un second temps, après lecture des mémoires d'études et des avis motivés, le chef de la division des affaires pénales militaires procède à la notation définitive.

5. ATTRIBUTION DU DIPLÔME.

La liste des officiers greffiers ayant obtenu une note définitive égale ou supérieure à 10 sur 20 est soumise à l'approbation du ministre de la défense (directeur des affaires juridiques) en vue de l'attribution du diplôme de qualification militaire. Elle est publiée au *Bulletin officiel des armées*.

L'attribution du diplôme prend effet à compter du 1^{er} janvier de l'année de l'examen.

6. DISPOSITIONS DIVERSES.

Aucune indemnisation n'est prévue pour le jury, le notateur et le tuteur de formation.

7. TEXTE ABROGÉ.

L'instruction n° 60684/DEF/SGA/DAJ/APM/BPA du 13 décembre 2010 relative à l'attribution du diplôme de qualification militaire aux officiers greffiers de la justice militaire est abrogée.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

L'adjoite à la directrice des affaires juridiques,

Nathalie LECLERC.

ANNEXE I.
DÉCLARATION DU TUTEUR DE FORMATION POUR L'OBTENTION DU DIPLÔME DE
QUALIFICATION MILITAIRE D'UN OFFICIER GREFFIER DES AFFAIRES PÉNALES
MILITAIRES.

DECLARATION DU TUTEUR DE FORMATION
pour l'obtention du diplôme de qualification militaire
d'un officier greffier des affaires pénales militaires.

Vu le code de la défense ;

Vu l'arrêté du 18 mars 1980 modifié portant organisation de l'enseignement militaire supérieur du premier degré ;

Vu l'instruction n° 1600276/DEF/SGA/DAJ/DAPM/BGM du 13 janvier 2016 relative à l'attribution du diplôme de qualification militaire aux officiers de la justice militaire.

Je soussigné(e),
(fonction)

(adresse professionnelle)

(adresse mail et coordonnées téléphoniques)

dans le cadre d'une préparation à la rédaction d'un mémoire d'études destiné à l'obtention d'un diplôme de qualification militaire

de (grade, nom, prénom, affectation du candidat)

m'engage :

- à le former aux techniques de la rédaction,
- à le superviser dans ses recherches,
- à le conseiller sur la méthodologie à appliquer,
- à relire le mémoire d'études avant sa transmission au jury,
- à rendre compte de toutes difficultés survenues au cours de sa formation auprès du jury.

En cas de force majeure, si je ne peux plus assister le candidat, j'avise immédiatement le chef de la division des affaires pénales militaires de la direction des affaires juridiques du ministère de la défense.

A _____, le

ANNEXE II.
AUTORISATION DE DIFFUSION DU MÉMOIRE DE DIPLÔME DE QUALIFICATION
MILITAIRE DE LA JUSTICE MILITAIRE.

**AUTORISATION DE DIFFUSION DU MEMOIRE DE
DIPLOME DE QUALIFICATION MILITAIRE DE LA JUSTICE MILITAIRE**

Je soussigné (e)

Auteur du mémoire ayant pour titre :

.....
.....
.....

- certifie la conformité de la version électronique avec l'exemplaire imprimé remis au jury ;
- certifie que mon mémoire ne comporte pas de documents non libres de droits, joints en annexe, sur papier libre ;
- la référence précise (page, numéro de ligne ou de paragraphe) des documents non libres de droit figurant dans mon mémoire, qui pourront être supprimés par la DAPM avant la publication électronique du mémoire.

Agissant en l'absence de toute contrainte et en sachant que j'ai la possibilité de choisir les modalités de diffusion et en sachant qu'en dehors de l'obligation de déposer mes travaux (version imprimée et support informatique), je bénéficie de la liberté de permettre ou non leur diffusion sur internet, j'autorise, sans limitation de temps, la DAPM à diffuser le mémoire mentionné ci-dessus :

- | | | |
|--------------------------|------------|------------|
| - sur l'intranet défense | OUI | NON |
| - sur l'internet défense | OUI | NON |

Etant entendu que les éventuelles restrictions de diffusion de mes travaux ne s'entendent pas à leur signalement et présence à la bibliothèque de la DAPM.

Je reconnais avoir pris connaissance de la circulaire relative à la rédaction et au dépôt des mémoires du DQM-JM.

Je renonce à toute rémunération pour les diffusions et reproductions effectuées dans les conditions précisées ci-dessus.

À Paris, le

Signature de l'auteur du mémoire